

S O M M A I R E  
du recueil des actes administratifs  
de la préfecture de la région CHAMPAGNE-ARDENNE  
n° 2 ter du 18 février 2015

Vous pouvez consulter ce recueil des actes administratifs dans sa version "mise en ligne"  
sur le site internet de la préfecture de la région Champagne-Ardenne, préfecture de la Marne  
dont l'adresse complète est la suivante :

<http://www.champagne-ardenne.pref.gouv.fr/>

|                            |
|----------------------------|
| <b>MESURES NOMINATIVES</b> |
|----------------------------|

**2**

PREFECTURE DE REGION CHAMPAGNE-ARDENNE

2

*Arrêté de suppléance de Monsieur Pierre DARTOUT, Préfet de la Région Champagne-Ardenne, par Monsieur Frédéric PERISSAT, Préfet des Ardennes-----*

2

RECTORAT DE L'ACADEMIE DE REIMS

2

*Arrêté portant délégation de signature -----*

2

*Arrêté portant délégation de signature -----*

3

*Arrêté portant subdélégation de signature -----*

5

*Arrêté portant subdélégation de signature -----*

6

## MESURES NOMINATIVES

### **PREFECTURE DE REGION CHAMPAGNE-ARDENNE**

Arrêté de suppléance de Monsieur Pierre DARTOUT, Préfet de la Région Champagne-Ardenne, par Monsieur Frédéric PERISSAT, Préfet des Ardennes

Le PRÉFET DE LA REGION CHAMPAGNE-ARDENNE

VU

la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment l'article 79, le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 39, 1<sup>er</sup> alinéa,

le décret du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre DARTOUT, Préfet de la Région Champagne Ardenne, Préfet de la Marne,

le décret du 4 décembre 2013 nommant M. Frédéric PERISSAT, Préfet des Ardennes,

les arrêtés préfectoraux portant délégation de signature au Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la région Champagne-Ardenne et aux chefs de service régionaux déconcentrés,

l'absence du samedi 7 mars 2015 au soir jusqu'au samedi 14 mars 2015 inclus, de M. Pierre DARTOUT, Préfet de la région Champagne-Ardenne,

l'absence du dimanche 8 mars 2015, de M. Benoît BONNEFOI, Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Champagne-Ardenne,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la région Champagne-Ardenne.

### D É C I D E

#### Article 1er –

Conformément au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 39 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Frédéric PERISSAT, Préfet des Ardennes, est désigné pour assurer la suppléance du Préfet de la région Champagne-Ardenne le dimanche 8 mars 2015.

#### Article 2 –

M. le Préfet des Ardennes et M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la région Champagne-Ardenne sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Champagne-Ardenne et dont copie sera adressée à M. l'Administrateur général des finances publiques de la région Champagne-Ardenne.

Fait à CHALONS-en-CHAMPAGNE, le 17 février 2015

Le Préfet de la région CHAMPAGNE-ARDENNE

Signé Pierre DARTOUT

---

### **RECTORAT DE L'ACADEMIE DE REIMS**

Arrêté portant délégation de signature

Le Recteur de l'académie de Reims, Chancelier des Universités

VU les articles D 220-20 et D 222-35 du Code de l'Education Nationale

VU le décret n° 85-899 du 21 août 1985 relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du Ministère de l'éducation nationale, et notamment son article 6

VU le décret du Président de la République en date du 14 avril 2011 par lequel Monsieur Philippe-Pierre Cabourdin est nommé Recteur de l'Académie de Reims,

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Michel Canerot, Secrétaire Général de l'Académie de Reims, à effet de signer tous actes, décisions et correspondances dans la limite de ses attributions et dans le cadre des compétences attribuées au Recteur de l'académie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel Canerot, Secrétaire Général de l'Académie de Reims, délégation de signature est donnée à Madame Delphine Viot-Legouda, Secrétaire Générale Adjointe, Directrice des Ressources Humaines et à Monsieur Cyrille Bourgery, Secrétaire Général Adjoint, Directeur des Supports et des Moyens.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel Canerot, Secrétaire Général de l'Académie de Reims, de Madame Delphine Viot-Legouda, Secrétaire Générale Adjointe, Directrice des Ressources Humaines et de Monsieur Cyrille Bourgery, Secrétaire Général Adjoint, Directeur des Supports et des Moyens, délégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions, à :

▪ Madame Sylvie Hofmann, Chef de la Division des Personnels Administratifs, Techniques et d'encadrement  
- pour tous les actes de gestion individuelle et collective qui relèvent de la compétence du recteur et qui sont relatifs aux personnels appartenant aux corps suivants :

administrateurs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (AENESR) ; attachés d'administration et de l'enseignement supérieur (ADAENES) ; conseillers d'administration scolaire et universitaire (CASU) ; secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (ADJENES) ; et de l'enseignement supérieur (SAENES) ; adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (ADJENES) ; adjoints techniques des administrations de l'Etat, adjoints techniques des établissements d'enseignement, techniciens de l'éducation nationale, conseillers et assistants de service social des administrations de l'Etat; médecins de l'éducation nationale ; infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur; ingénieurs, assistants, techniciens et adjoints techniques de recherche et de formation (ITRF) ; personnels de direction ; personnels d'inspection et d'encadrement administratif ainsi qu'aux agents non titulaires exerçant des fonctions dans le domaine administratif, technique, social et de santé.

▪ Monsieur Samuel Haye, Chef de la Division des Personnels Enseignants  
- pour tous les actes de gestion individuelle et collective qui relèvent de la compétence du recteur et qui sont relatifs aux personnels appartenant aux corps suivants : professeurs d'enseignement général de collège (PEGC), professeurs agrégés, professeurs certifiés (CAPES/CAPET), professeurs de lycée professionnel (CAPLP), professeurs de chaires supérieures, adjoints d'enseignement, professeurs d'éducation physique et sportive, chargés d'enseignement de l'éducation physique et sportive, conseillers principaux d'éducation (CPE),

directeurs de centre d'information et d'orientation (CIO) et conseillers d'orientation-psychologues (COP) ainsi qu'aux agents non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation, d'orientation et d'accompagnement individualisé des élèves handicapés et aux maîtres et agents non titulaires des établissements d'enseignement privé du second degré sous contrat.

- Madame Simon-Lassed, adjointe à la DRH, en charge de la formation des personnels
  - pour les actes et décisions relatifs à la formation des personnels
  - pour les plans de formation des personnels en reconversion et des personnels en difficulté
  - pour les plans de formation des personnels d'encadrement
  - pour les conventions de stage en administration ou en entreprise des personnels d'encadrement
  - pour les conventions cadres avec des organismes extérieurs concernant la formation des personnels
  - pour accord des demandes d'aide d'emplois d'avenir professeur.
  - Madame Sylvie Defard, Chef de la Division de la Formation des Personnels
  - pour les courriers et actes de gestion administrative relatifs à la formation des personnels de l'éducation nationale
  - pour les documents relatifs à la rémunération des formateurs (vacations) intervenant dans les actions liées à la formation continue des personnels
  - pour les conventions fixant les modalités et conditions d'intervention en stage d'organismes extérieurs
  - pour les conventions de stage des étudiants pour le 2<sup>nd</sup> degré.
  - Madame Mélanie Bignon, Chef du service commun de pilotage de la carte des formations et des emplois
  - pour les arrêtés et décisions concernant la gestion des moyens d'enseignement du secteur public et privé, et la gestion des postes non enseignants (création, suppression, transformation)
  - pour la gestion des contrats aidés et assistants d'éducation pour les établissements d'enseignement scolaire (1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degrés).
  - Madame Peggy-Elza van de Vijver, Chef de la Division des Affaires Financières
  - pour les courriers relatifs aux achats et marchés publics
  - pour les actes relatifs à la gestion des dossiers d'action sociale
  - pour les documents relatifs aux rentes d'accident du travail des élèves survenus avant 1985
  - pour le contrôle de légalité des actes budgétaires, financiers, de l'action éducatrice et du fonctionnement des Lycées, Lycées professionnels et EREA de l'académie et des Collèges.
  - pour la gestion des bourses des lycées
  - pour les recours formés en matière d'attribution de bourses des lycées
  - pour les arrêtés et décisions administratives de nomination et de cautionnement des agents comptables
  - pour les arrêtés de désaffectation des biens et mises au rebut des EPLE dans l'académie
  - pour le contrôle de légalité des contrats aidés recrutés par les EPLE dans l'académie.
  - Monsieur Francis Barocco, Directeur des Systèmes d'information
  - pour tous les actes et décisions relatifs au fonctionnement de la Direction des Systèmes d'information, à l'exclusion des actes relatifs à l'engagement et à la liquidation des dépenses informatiques.
  - Madame Martine Le Berre, Chargée de la Mission Enseignement Supérieur et Recherche
  - pour les décisions de caractère individuel relatives aux bourses et aux diplômes d'enseignement supérieur.
- Article 3 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Michel Canerot, Secrétaire Général de l'Académie de Reims, à l'effet de signer les mémoires en défense devant les tribunaux administratifs.
- En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel Canerot, Secrétaire Général de l'Académie de Reims, délégation de signature est donnée à Madame Delphine Viot-Legouda, Secrétaire Générale Adjointe, Directrice des Ressources Humaines et à Monsieur Cyrille Bourgerly, Secrétaire Général Adjoint, Directeur des Supports et des Moyens .
- Article 4 : Le Secrétaire Général de l'académie de Reims est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Champagne-Ardenne.
- Fait à Reims, le 2 février 2015  
Le Recteur de l'Académie de Reims  
Signé Philippe-Pierre Cabourdin

---

Arrêté portant délégation de signature

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE REIMS, CHANCELIER DES UNIVERSITES

VU le code de l'éducation,  
VU le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;  
VU le décret n° 2012-16 du 05 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;  
VU le décret du Président de la République en date du 14 avril 2011 par lequel Monsieur Philippe-Pierre Cabourdin est nommé Recteur de l'Académie de Reims ;  
VU le décret en date du 2 mai 2012 par lequel Monsieur Patrice Dutot est nommé Directeur académique des services de l'éducation nationale, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Ardennes ;  
VU le décret en date du 21 novembre 2014 par lequel Madame Emmanuelle Compagnon est nommée Directrice académique des services de l'éducation nationale, Directrice des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aube  
VU le décret en date du 19 août 2013 par lequel Madame Guylène Mouquet-Burtin est nommée Directrice académique des services de l'éducation nationale, Directrice des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Marne ;  
VU le décret en date du 2 mai 2012 par lequel Monsieur Jean-Paul Obelianne est nommé Directeur académique des services de l'éducation nationale, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Patrice Dutot, Directeur académique des services de l'Education Nationale, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale des Ardennes, et en cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par Mme Sylvie Beylac, AENESR, chargée des fonctions de Secrétaire Générale.
- Madame Emmanuelle Compagnon, Directrice académique des services de l'Education Nationale, Directrice des services départementaux de l'Education Nationale de l'Aube, et en cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par M. Pierre Bertin, AENESR, chargé des fonctions de Secrétaire Général.

- Madame Guylène Mouquet-Burtin, Directrice académique des services de l'Education Nationale, Directrice des services départementaux de l'Education Nationale de la Marne, et en cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par Monsieur Alain Massenet, AENESR, chargée des fonctions de Secrétaire Général.
  - Monsieur Jean-Paul Obelianne, Directeur académique des services de l'Education Nationale, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale de la Haute-Marne, et en cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par Mme Carole Morelle, APAENES, chargé des fonctions de Secrétaire Générale.
- à l'effet de signer toutes décisions dans le cadre de leurs attributions et compétences relatives :
- A la gestion des professeurs des écoles (arrêté du 28 août 1990) :
    - À la nomination ;
    - À la titularisation ;
    - À la mutation ;
    - À la notation ;
    - À l'avancement d'échelon ;
    - À l'octroi et au renouvellement des congés prévus par l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 : Congé annuel ; Congé de maladie ; Congé de longue maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ; Congé de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ; Congé pour maternité ou pour adoption ; Congé de formation professionnelle ; Congé pour formation syndicale ; Congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs.
    - À l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;
    - À l'autorisation de travailler à mi-temps pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
    - Aux autorisations spéciales d'absence, à l'exception de celles prévues à l'article 14 du décret N° 82-447 du 28 mai 1982 ;
    - Aux décharges de service, à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
    - A l'octroi et au renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret N° 85-986 du 16 septembre 1985 sauf dans les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
    - À la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire ;
    - Au versement de l'allocation d'invalidité temporaire ;
    - À l'octroi et au versement de la majoration pour tierce personne ;
    - À la mise en position « accomplissement du service national » ;
    - À la mise en position de congé parental ;
    - À la validation pour la retraite des services de non-titulaires effectués en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer ;
    - À la prolongation d'activité ;
    - À la mise en position de non-activité ;
    - À l'inscription sur les listes d'aptitude ;
    - Au classement ;
    - À l'affectation ;
    - À l'établissement des tableaux d'avancement et à l'avancement de grade ;
    - A l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements ;
    - À la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du Code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministre chargé de l'Éducation ;
    - À la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article 13 du décret n° 2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation.
  - A la gestion des instituteurs prévus (arrêté du 12 avril 1988) :
    1. A l'octroi et au renouvellement des congés prévus par l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 : Congé annuel (y compris congés bonifiés) ; Congé de maladie ; Congé de longue maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ; Congé de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ; Congé pour maternité ou pour adoption ; Congé de formation professionnelle ; Congé pour formation syndicale ; Congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs ;
    2. A l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;
    3. A l'autorisation de travailler à mi-temps pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
    4. Aux autorisations spéciales d'absence à l'exception de celles prévues à l'article 14 du décret N° 82-447 du 28 mai 1982 ;
    5. Aux décharges de service à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret N° 82-447 du 28 mai 1982 ;
    6. A l'octroi et au renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret N° 85-936 du 16 septembre 1985, sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
    7. A la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire ;
    8. Au versement de l'allocation d'invalidité temporaire ;
    9. A l'octroi et au versement de la majoration pour tierce personne ;
    10. A la mise en position « accomplissement du service national » ;
    11. A la mise en position de congé parental ;
    12. Au reclassement, en application du décret N° 87-331 du 13 mai 1987 ;
    13. A la notation ;
    14. A l'avancement ;
    15. A la validation pour la retraite des services de non-titulaire effectués en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer ;
    16. A la prolongation d'activité ;
    17. A l'octroi des récompenses mentionnées à l'article 34 de la loi du 30 octobre 1886 ;
    18. A la mise en position de détachement pour l'accomplissement du stage préalable à la titularisation dans un des corps relevant du ministre chargé de l'Éducation.
    19. A la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du Code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministre chargé de l'Éducation.



20. À la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article 13 du décret n° 2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation.

A la gestion des élèves-professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires (arrêté du 23 septembre 1992) :

1. À l'organisation du premier concours interne ;
2. À la nomination ;
3. À l'affectation dans un département de l'académie ;
4. À l'octroi et au renouvellement de certains congés prévus par l'article 34 de la loi N° 84-16 du 11 janvier 1984 : Congé annuel ; Congé de maladie ; Congé de longue maladie (sauf pour le cas où l'avis du Comité médical supérieur est requis) ; Congé de longue durée (sauf pour le cas où l'avis du Comité médical supérieur est requis) ; Congé pour maternité ou pour adoption ; Congé pour formation syndicale si l'absence s'avère compatible avec les obligations de la formation ; Congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs, si l'absence s'avère compatible avec les obligations de la formation ;
5. À l'octroi et au renouvellement des congés mentionnés aux articles 6, 9, 10 et 13-1 du décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949 ;
6. À la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire ;
7. Au versement de l'allocation d'invalidité temporaire ;
8. À l'octroi et au versement de la majoration pour tierce personne ;
9. Aux autorisations spéciales d'absence si l'absence s'avère compatible avec les obligations de la formation ;
10. À la mise en position accomplissement du service national et, pour les personnels effectuant leur service national au titre de la coopération, de congé sans traitement pendant la période complémentaire qu'ils doivent effectuer au-delà de la durée légale du service national ;
11. À la détermination du traitement des élèves-professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires possédant la qualité de fonctionnaire titulaire de l'Etat et des collectivités territoriales ou de militaire, placés en position de détachement de leur corps d'origine et des élèves-professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires possédant précédemment la qualité d'agent non titulaire de l'Etat ou des collectivités territoriales ;
12. À l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements qu'il ordonne ;
13. À l'autorisation de renouvellement de l'année du cycle préparatoire au second concours interne ;
14. À la délivrance du diplôme professionnel de professeur des écoles ;
15. À l'autorisation de prolongation du stage.

Aux congés ordinaires, aux congés de maladie et à la gestion des comptes épargne temps des personnels de direction et des inspecteurs de l'Education Nationale exerçant dans le premier degré.

- Aux accidents de service et accidents du travail et aux décisions d'imputabilité au service concernant les personnels en poste dans les services académiques et établissements scolaires du premier et du second degré et appartenant aux corps suivants :

Instituteurs, professeurs des écoles ;

administrateurs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (AENESR) ; attachés d'administration de l'Etat (AAE) ; secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (SAENES) ; adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (ADJENES) ; adjoints techniques des administrations de l'Etat, adjoints techniques des établissements d'enseignement, techniciens de l'éducation nationale, conseillers et assistants de service social des administrations de l'Etat ; médecins de l'éducation nationale ; infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ; ingénieurs, assistants, techniciens et adjoints techniques de recherche et de formation (ITRF) ; personnels de direction ; personnels d'inspection et d'encadrement administratif ainsi qu'aux agents non titulaires exerçant des fonctions dans le domaine administratif, technique, social et de santé.

Professeurs d'enseignement général de collège (PEGC), professeurs agrégés, professeurs certifiés (CAPES/CAPET), professeurs de lycée professionnel (CAPLP), professeurs de chaires supérieures, adjoints d'enseignement, professeurs de l'éducation physique et sportive, chargés d'enseignement de l'éducation physique et sportive, conseillers principaux d'éducation (CPE), directeurs de centre d'information et d'orientation (CIO) et conseillers d'orientation-psychologues (COP) ainsi qu'aux agents non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation et d'orientation ainsi qu'agents non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation, d'orientation.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de l'académie de Reims est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Champagne-Ardenne.

Fait à Reims, le 4 février 2015

Le Recteur de l'Académie de Reims

Signé Philippe-Pierre Cabourdin

-----  
Arrêté portant subdélégation de signature

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE REIMS, CHANCELIER DES UNIVERSITES

VU le décret du Président de la République en date du 14 avril 2011 par lequel Monsieur Philippe-Pierre Cabourdin est nommé Recteur de l'Académie de Reims,

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Cyrille Bourgery, Secrétaire général adjoint, Directeur des supports et des moyens, autorisation de signature est donnée à Mesdames Evelyne Simonin, Marie-Pierre Mignon, Messieurs Pascal Chocot et Grégory Réghioua, chefs de bureau, dans la limite de leurs attributions respectives, à l'effet de signer les convocations et les bordereaux de transmission.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de l'académie de Reims est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Reims, le 2 février 2015

Le Recteur de l'Académie de Reims

Signé Philippe-Pierre Cabourdin  
-----

## Arrêté portant subdélégation de signature

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE REIMS, CHANCELIER DES UNIVERSITES

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;  
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU le décret N° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment ses articles 64, 85, 104 et 226 ; VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;  
VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;  
VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires en ce qui concerne le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;  
VU le décret du 14 avril 2011 portant nomination de M. Philippe-Pierre Cabourdin, Recteur de l'Académie de Reims ;  
VU l'arrêté rectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2013 portant délégation de signature à M. Michel Canerot, Secrétaire général d'académie  
VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2013 portant délégation de signature à M. Philippe-Pierre Cabourdin, Recteur de l'Académie de Reims ;

### ARRETE

Article 1 : En application des articles 1, 2, 3 et 4 de l'arrêté préfectoral précité portant délégation en tant que responsable de budget opérationnel de programme régional à M. Philippe-Pierre Cabourdin, Recteur de l'Académie de Reims, subdélégation permanente dans la limite de leurs attributions est donnée à :

- Monsieur Michel Canerot, Secrétaire Général d'Académie,
  - Monsieur Cyrille Bourgery, Secrétaire Général adjoint, Directeur des Supports et des Moyens
  - Madame Peggy-Elza van de Vijver, Chef de la division des Affaires Financières
  - Monsieur François Crespel, ADAENES, Chef du bureau du Budget de Programmes à la Division des Affaires Financières,
- à l'effet de signer, dans les limites de la délégation consentie par l'arrêté préfectoral précité, les actes ou décisions en matière d'engagement, de paiement des dépenses, et de recettes visés aux articles 1, 2 et 3 de l'arrêté préfectoral précité.

Article 2 : En application des articles 1, 2 et 3 de l'arrêté préfectoral précité, subdélégation permanente est donnée pour procéder dans la limite de la délégation consentie :

- à l'engagement des frais de déplacements et indemnités liés à la formation des personnels de l'éducation nationale à ;
- Madame Sylvie Defard, APAENES, Chef de la division de la formation des personnels
- à l'engagement des frais de déplacements et indemnités liés à l'organisation des examens et concours à :
- Monsieur Cyrille Bourgery, AENESR, Secrétaire général adjoint, Directeur des supports et des moyens
- à la signature des ordres de missions liés à l'organisation des examens et concours dans la limite de leurs attributions respectives à :
- Madame Evelyne Simonin, APAENES, Chef du bureau du baccalauréat général et technologique,
  - Madame Marie-Pierre Mignon, Chef du bureau des examens de l'enseignement technique et professionnel,
  - Monsieur Grégory Reghioua, ADAENES, Chef du bureau des examens supérieurs, de la VAE, de l'éducation spécialisée,
  - Monsieur Pascal Chocot, Directeur de service, Chef du bureau des concours de recrutement
- à la signature de bons de commandes relatifs au fonctionnement des services académiques dans la limite d'un seuil de 15 000 euros hors taxe lorsqu'ils ne relèvent pas de l'exécution d'un marché et sans limitation de seuil dans le cadre de l'exécution d'un marché à :
- Monsieur Pascal Anger, responsable de la plateforme académiques des achats.

Article 3 : En application des articles 1, 2, 3 et 4 de l'arrêté préfectoral précité, subdélégation permanente est donnée sous la forme d'habilitations à intervenir sur la Plateforme Chorus pour procéder dans la limite de la délégation consentie et dans la limite de leurs attributions :

- à l'engagement, aux demandes de paiement et aux recettes non fiscales à :
- Madame Nicole Decarreaux, Chef du bureau de remboursement des frais de missions, action sociale et Plateforme CHORUS
  - Monsieur François Crespel, chef du bureau des budgets de programmes et des bourses du 2<sup>nd</sup> degré
- à l'engagement et aux demandes de paiement à :
- Madame Marie-Reine Bourgeois, Gestionnaire Plateforme Chorus
- pour procéder à l'engagement des dépenses de l'Etat à :
- Madame Christine Berger, Gestionnaire Plateforme Chorus
  - Madame Anne-Marie Béghuin, Gestionnaire Plateforme Chorus
  - Madame Nadège Huck, Gestionnaire Plateforme Chorus
  - Madame Brigitte Léger, Gestionnaire Plateforme Académique des Achats
  - Madame Isabelle Rémy, Gestionnaire Plateforme Académique des Achats
- pour procéder à la certification du service fait :

Madame Nicole Decarreaux, Chef du bureau de remboursement des frais de missions, action sociale et Plateforme CHORUS

- Madame Anne-Marie Béghuin, Gestionnaire Plateforme Chorus
- Madame Nadège Huck, Gestionnaire Plateforme Chorus

Article 4 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Le Secrétaire Général de l'Académie de Reims est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur régional des finances publiques, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Champagne-Ardenne.

Fait à Reims, le 2 février 2015

Le Recteur de l'Académie de Reims

Signé Philippe-Pierre Cabourdin

---